

Délibération n° 2014/192

Conseil Municipal du 26 novembre 2014 **N° 1**

**FISCALITE DE L'AMENAGEMENT - TAXE COMMUNALE
D'AMENAGEMENT - MAINTIEN DU TAUX**

Chers Collègues,

La fiscalité de l'urbanisme englobait l'ensemble des 8 taxes et 9 participations prélevées à l'occasion d'une autorisation de construire ou d'aménager pour financer les équipements publics. Ces taxes étaient perçues par les collectivités, notamment :

- la Taxe Locale d'Équipement (TLE) au taux antérieur de 3% sur l'ensemble du territoire communal par la commune ;
- la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS) au taux antérieur de 1.3% et la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE) aux taux antérieur de 0.3% par le département.

Une réforme de la fiscalité de l'aménagement avait été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010.

Les enjeux du dispositif étaient :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols ;
- inciter à la création de logements.

Le nouveau dispositif reposait principalement sur la Taxe d'Aménagement (TA) qui comprenait une part communale et une part départementale.

A partir du 1^{er} mars 2012 :

Elle se substituait à la Taxe Locale d'Équipement, la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS), la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

A partir du 1^{er} janvier 2015 :

Elle est aussi destinée à remplacer, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'appliquait de plein droit au taux de 1%. La commune pouvait toutefois fixer librement un autre taux dans le cadre des articles L. 331-14 (choix entre 1 et 5%) et L. 331-15 (choix entre 5 et 20%) et un certain nombre d'exonérations dans le cadre de l'article L. 331-9.

Par délibération en date du 6 octobre 2011, le conseil municipal a institué sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%.

Par courrier en date du 22 octobre 2014, le préfet de la Seine-Maritime a averti les communes du département que dans le cas où elles disposeraient d'un document

Envoyé en préfecture le 27/11/2014

Reçu en préfecture le 27/11/2014

26 novembre 2014

ID : 076-217604982-20141127-DEL_2014_192-DE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/192 du

d'urbanisme) et sans nouvelle délibération de leur conseil municipal avant le 30 novembre 2014, le taux de la taxe d'aménagement serait fixé à 1% au 1^{er} janvier 2015.

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié le 9 décembre 2010 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de maintenir le taux de la taxe communale d'aménagement,
Considérant le prochain transfert de cette taxe à la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 novembre 2014

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,



Philippe Dupray
Philippe DUPRAY